

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 79-002/PR portant autorisation préalable en matière des transactions immobilières.

n° 79-002/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
11 janvier 1979

Numéro JO
n° 3 du 10/07/1979

Date du numéro
10 juillet 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 77-002 en date du 21 juin

VU l'ordonnance n°s LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°73-018 du 5 février 1978 portant réglementation et nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des ministres entendu dans sa séance du 26 décembre 1978,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Sont subordonnées à l'autorisation préalable accordée par un arrêté du président de la République après avis de la Commission de la Propriété foncière toutes les transactions immobilières.

Article 2

- Toute transaction opérée sans cette autorisation sera frappée d'une nullité d'ordre public.

Article 3

- Toute infraction ou tentative d'infractions aux dispositions de la présente ordonnance est un délit puni de 1 à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende égale au montant de la valeur du bien qui en a fait l'objet. Les fonctionnaires, auxiliaires de justice ou professionnels en matière de transactions immobilières qui auraient, dans le cadre de leurs fonctions prêté la main à de telles transactions seront punis de peines d'emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende qui pourra être égale au triple de la valeur du bien considéré.

Article 4

- La présente ordonnance fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence et sera immédiatement exécutoire.

par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON